

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 15 JANVIER 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE MONSIEUR PATRICK VERARDO

N° PCL : 2018 J 681

N° RG : 2019 L 2704 ET 2019 L 3070

DEBITEUR : Patrick VERARDO

RCS BORDEAUX 750 418 451 (2014 A 51)

2 rue Jules Ferry, 31 Résidence Les Cytises 33680 LACANAU OCEAN

Comparaissant.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République,

Non présent, ayant donné par écrit son avis le 12 novembre 2019.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 13 Novembre 2019, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Alain ABADIE, Franck CHANQUOY, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président
de chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAUN, Président de
chambre et Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 29 août 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur Patrick VERARDO, exerçant une activité de restauration rapide à consommer sur place ou à emporter, à LACANAU, 2 rue Jules Ferry, 31 Résidence Les Cytises, et nommé la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugements successifs en date des 10 octobre 2018, 20 février, 20 mars et 18 septembre 2019, Monsieur Patrick VERARDO a été autorisé à poursuivre son activité.

Monsieur Patrick VERARDO a déposé au greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 22 août 2019.

HISTORIQUE

Monsieur Patrick VERARDO obtint le baccalauréat série hôtellerie, puis il travailla dans ce secteur d'activité en qualité de salarié jusqu'en 2011, date à laquelle il exerça à titre individuel une activité saisonnière de sandwicherie sur la commune de LACANAU au « Moutchic » jusqu'en 2013.

A cette date, il souscrivit un contrat de location gérance pour exploiter un fonds de commerce de sandwicherie, toujours sur la Commune de LACANAU, mais cette fois ci- au 2 rue Jules Ferry.

Les difficultés de l'entreprise résultent, selon les déclarations de Monsieur Patrick VERARDO de problèmes de santé qu'il connut au cours de l'exercice 2016, mais également de prélèvements de l'exploitant en inadéquation avec les résultats de l'entreprise.

SITUATION COMPTABLE AU DEBUT DE LA PROCEDURE

Les comptes présentés font apparaître les résultats suivants :

	Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Du 01/01/2017 Au 31/12/2017	Du 01/01/2016 Au 31/12/2016	Du 01/01/2015 Au 31/12/2015
Chiffre d'affaires	104 167 €	104 167 €	101 718 €	92 993 €
Résultat d'exploitation	12 358 €	- 145 €	16 508 €	7 026 €
Résultat	12 099 €	- 322 €	13 931 €	9 142 €



SITUATION SOCIALE ET PRUD'HOMMES

La société employait 1 CDD jusqu'au 31 octobre 2018.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Selon les documents transmis par le Mandataire Judiciaire dans son rapport :

	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/10/2019
Chiffre d'affaires	95 263 €
Résultat d'exploitation	8 847 €
Résultat	8 684 €
Capacité d'autofinancement	13 095 €

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Selon les chiffres présentés à l'audience par le Mandataire Judiciaire, le passif retenu est le suivant :

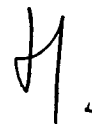
PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Les opérations de vérification du passif sont réalisées ; ce dernier peut être considéré comme étant définitif en l'état.

	EXIGIBLE ADOPTION DU PLAN	ECHU	NON ECHU
Super privilégié	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Privilégié	0,00 €	15 307,00 €	0,00 €
Chirographaire	865,05 €	19 038,56 €	10 261,80 €
sur les bases du passif vérifié	865,05 €	34 345,56 €	10 261,80 €
TOTAL PASSIF ECHU + A ECHOIR		44 607,36 €	
TOTAL		45 472,41 €	

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

L'URSSAF a indiqué une créance nouvelle d'un montant de 531 € représentant les cotisations du mois de juillet 2019.



PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Monsieur Patrick VERARDO propose à ses créanciers les modalités d'apurement du passif suivantes :

- créances inférieures à 500 € relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan,
- passif échu + passif échoir : règlement en 5 pactes annuels égaux de 20 % chacun, la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.
- n'ont pas été consultés, en application des dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce qui indique que « le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances » :
- CAFES SOUBIRA (371,36 €),
- GDA (221,59 €),
- EDF ENTREPRISES (272,10 €).

REPONSES DES CREANCIERS

Il résulte de la consultation des créanciers que :

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS	6	30 430,56 €	68,22 %
ACCORD TACITE	0	0,00 €	0,00 %
REFUS	1	14 177,00 €	31,78 %
soit un passif vérifié de :		44 607,56 €	100

Seule, l'URSSAF a refusé les propositions d'apurement du passif soumises par Monsieur Patrick VERARDO, en raison de l'existence de créances postérieures non réglées.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire indique qu'il est favorable à l'adoption du plan proposé, sous réserve que Monsieur Patrick VERARDO soit en mesure de produire à



l'audience des comptes actualisés démontrant la capacité de l'entreprise à faire face à son passif.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire ne s'oppose pas au plan proposé, sous réserve du règlement des créances postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire et que les prélèvements de l'exploitant soient en adéquation avec le résultat de la société.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 12 Novembre 2019, le Ministère Public s'en remet à la décision du Tribunal.

DECLARATION DU DEBITEUR

Monsieur Patrick VERARDO demande l'adoption du plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les difficultés prise étaient liées à des prélèvements trop importants du dirigeant par rapport à la capacité de l'entreprise,
- à l'audience, Monsieur Patrick VERARDO indique qu'il pense vivre avec les ressources de son épouse et qu'il s'engage à ne pas effectuer de prélèvement avant le règlement de la totalité de son passif. Le Tribunal lui en donnera acte.
- Monsieur Patrick VERARDO présente à l'audience la régularisation de son passif postérieur auprès de l'URSSAF,
- la trésorerie de 14 000 € présentée à l'audience ainsi que les résultats des périodes d'observation, démontrent que Monsieur Patrick VERARDO peut présenter une capacité d'autofinancement permettant le règlement des pactes proposés,
- 6 créanciers représentant 68,22 % du passif affecté au plan ont donné un accord exprimé au projet de plan de redressement. Un seul créancier, l'URSSAF, représentant 31,78 % du passif affecté au plan a refusé le plan pour une dette postérieure réglée au jour de l'audience,
- l'ensemble des organes de la procédure ont donné un avis favorable ou ne s'opposent pas au plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Patrick VERARDO permet la poursuite de l'activité de l'entreprise ainsi que



l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y aura lieu de donner à Monsieur Patrick VERARDO la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Patrick VERARDO.

Il y aura lieu de prendre acte que 6 créanciers représentant 68,22 % du montant du passif affecté au plan ont accepté le plan de façon expresse.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à 100 % en 5 pactes annuels égaux de 20 % chacun, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Patrick VERARDO de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP', avec mission à Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 5 ans.



Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Patrick VERARDO et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 15 Janvier 2025.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Patrick VERARDO.

DONNE ACTE à Monsieur VERARDO de son engagement à ne pas effectuer de prélèvement avant le complet règlement de son passif.

PREND acte que 6 créanciers représentant 68,22 % du montant du passif affecté au plan ont accepté le plan de façon expresse.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à 100 % en 5 pactes annuels égaux de 20 % chacun, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

IMPOSE les mêmes délais au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la Selarl EKIP, en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de



Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à Monsieur Patrick VERARDO de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Patrick VERARDO et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE à 5 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 15 Janvier 2025.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

